



**I RAPPORT ANNUEL DE
L'OBSERVATOIRE DE L'ETAT SUR LA
VIOLENCE CONTRE LA FEMME**

RAPPORT EXECUTIF

NIPO: 800-10-021-0

5 juillet 2007

PRINCIPAUX ASPECTS ET PROPOSITIONS DU PREMIER RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉTAT SUR LA VIOLENCE ENVERS LA FEMME

L'article 30 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre (BOE¹ du 29 décembre), relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre (ci-après, la **Loi intégrale**), stipule que l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme remettra chaque année au Gouvernement et aux Communautés autonomes un rapport sur l'évolution de la violence de genre et de l'efficacité des mesures adoptées pour assurer la protection des victimes, qui inclura des propositions d'action pouvant aboutir, le cas échéant, à des réformes légales dans le but de garantir le plus haut niveau de protection aux femmes.

En application de ce mandat légal, l'observatoire de l'État sur la violence envers la femme a approuvé le 28 juin 2007, date qui coïncide avec sa première année d'existence, son premier rapport annuel qui a été élaboré à partir de la proposition d'un groupe de personnes expertes en la matière.

Ce rapport comprend **quatre chapitres et une annexe décrivant le système d'indicateurs et de variables concernant la violence de genre sur lequel va être construite la base de données de l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme**. Le premier chapitre est une introduction dans laquelle on décrit le contexte national et international de l'adoption de la Loi intégrale et on réalise une brève analyse des principaux aspects de cette loi. Le deuxième chapitre analyse en profondeur l'ampleur du phénomène de violence, tandis que le troisième décrit les mesures élaborées pour prévenir, corriger et éradiquer la violence de genre ainsi que son évolution et son impact. Enfin, le quatrième chapitre énonce les propositions d'action de l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme.

Le premier chapitre met en évidence les principaux mérites de la Loi intégrale. D'une part, la réglementation de la violence de genre en tant que violence exercée à l'encontre de la femme au sein du couple ou d'une ancienne relation sentimentale, étant donné que c'est la plus habituelle et la plus visible des violences exercées à l'égard de la femme, sans compter qu'elle présente des caractéristiques singulières résultant de l'existence de liens de dépendance psychologique, économique, sociale ou culturelle entre la victime et l'agresseur. D'autre part, l'introduction de la

¹NDTR: Journal officiel de l'État espagnol

perspective de genre dans l'élaboration de cette loi et l'approche intégrale dont font l'objet la prévention, la sanction et l'éradication de la violence de genre, ainsi que la prestation de la plus haute assistance aux victimes, qui font de cette loi le meilleur instrument normatif de tous ceux qui ont été élaborés jusqu'à cette date pour combattre ce grave fléau social.

Le rapport souligne également que la Loi intégrale est le fruit d'un travail intense dans lequel la société civile et, en particulier les organisations de femmes, ont joué un rôle de promoteur, et d'un important effort de consensus qui s'est matérialisé par l'approbation à l'unanimité de cette loi au Parlement.

Les premières pages du rapport évoquent ensuite la discrimination que représente la violence envers la femme dans la mesure où elle est la manifestation suprême de l'inégalité entre l'homme et la femme, et l'exemple le plus aberrant de la domination séculaire d'un sexe sur l'autre. On comprendra aisément que la nécessité d'un traitement spécifique à la violence à l'encontre de la femme découle de la nature même de cette violence : une violence sexualisée, une violence qui est exercée contre la victime pour la simple et unique raison d'être une femme.

Dans ce sens, le progrès que représente l'approbation de la Loi intégrale doit être situé dans le cadre des efforts qui ont été déployés au niveau international et européen pour lutter contre la violence de genre ainsi que dans celui des précédents législatifs existant dans le système juridique espagnol.

Le chapitre 2 du rapport se centre sur la **connaissance de l'ampleur de la violence de genre**. À cet effet, il part du constat selon lequel les informations disponibles à ce jour sont peu abondantes, incomplètes, très souvent incohérentes et dispersées. Ceci dit, il tient principalement compte des sources d'information suivantes pour réaliser cette analyse :

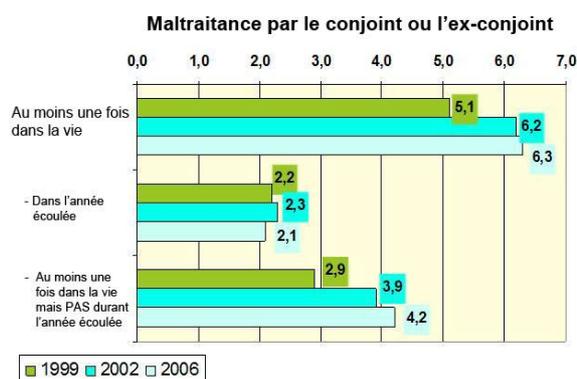
- ◆ Les Macroenquêtes auprès de femmes réalisées en 1999, 2002 et 2006, qui offrent une approche de la violence « déclarée ».
- ◆ Les données des forces et corps de sécurité qui, bien qu'incomplètes, permettent de réaliser le suivi d'une partie importante de la violence dénoncée.
- ◆ L'information relative aux victimes mortelles de la violence de genre qui permet de connaître certaines des caractéristiques de la violence la plus extrême.

L'exploitation des **Macroenquêtes** permet de tirer les conclusions suivantes :

- ◆ En 2006, 6,3 % des femmes de 18 ans ou plus résidant en Espagne ont déclaré avoir été maltraités par leur conjoint ou leur ex-conjoint au moins une fois dans leur vie. Ce pourcentage équivaut à environ 1 200 000 femmes.
- ◆ De ce total, 2,1 % ont déclaré avoir subi cette maltraitance durant l'année écoulée. Cette situation affecterait environ 400 000 femmes.
- ◆ Ceci signifie que deux tiers des femmes qui ont subi une violence de genre au moins une fois dans leur vie ont surmonté cette situation. Il s'agirait de 800 000 femmes.

Maltraitance par le conjoint ou l'ex-conjoint	1999	2002	2006
TOTAL DE FEMMES	100,0	100,0	100,0
Jamais	94,9	93,8	93,7
Au moins une fois dans la vie	5,1	6,2	6,3
- Dans l'année écoulée	2,2	2,3	2,1
- Au moins une fois dans la vie mais PAS durant l'année écoulée	2,9	3,9	4,2

Source : Macroenquête sur la violence à l'encontre des femmes



- ◆ La déclaration de maltraitance affecte les femmes de tous les âges, quels que soient leur classe sociale, leur situation professionnelle, la dimension de la localité où elles habitent, leur niveau de formation, leur positionnement idéologique et leurs croyances religieuses en dépit de l'ampleur variable de cette déclaration. En ce qui concerne «l'auto-déclaration» de maltraitance subie au moins une fois dans leur vie:
 - ◆ Par groupe d'âge, le pourcentage le plus élevé de déclaration de maltraitance est observé chez les femmes de 30 à 59 ans (supérieur à 7,4 % du total de femmes de ce groupe d'âge) ; il faut également souligner la hausse considérable de la maltraitance déclarée par des femmes appartenant à la tranche des 18 - 29 ans, qui est passée de 3,1 % en 1999 à 6,0 % en 2006.

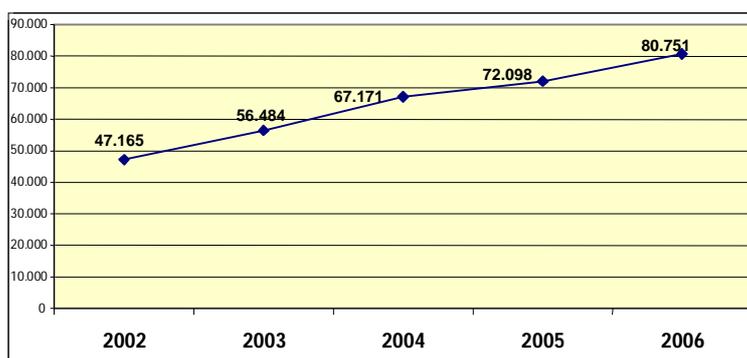
- ◆ Selon la dimension de l'habitat, c'est dans les grands centres urbains que l'on observe le plus de déclarations de violence, qui touchent 6,9 % des femmes habitant dans des villes de plus de 50 000 habitants.
- ◆ Selon la situation professionnelle, les pourcentages les plus élevés de déclarations de maltraitance sont le fait de femmes professionnellement actives (au travail ou au chômage) et atteignent respectivement 8,6 % et 9,5 % en 2006. Ces valeurs doublent celles qui ont été déclarées dans d'autres situations.
- ◆ Selon le niveau de formation, il ne semble pas que la formation, même aux niveaux les plus élevés, empêche la violence, même si les pourcentages les plus élevés de femmes qui ont déclaré avoir fait l'objet d'une violence de genre sont observés chez les femmes ayant des niveaux de formation intermédiaires. En 2006, ces valeurs correspondaient à des femmes possédant une formation de « baccalauréat élémentaire » (7,2 %) et de « baccalauréat supérieur » (7,7 %) ; ce dernier groupe est celui qui a enregistré la plus haute croissance dans la période visée en passant de 4,3 % en 1999 à 7,7 % en 2006.
- ◆ Les femmes qui affirment ne pas pratiquer d'autres religions que la catholique et les femmes agnostiques/athées reconnaissent davantage que celles qui se déclarent catholiques (pratiquantes ou non) qu'elles ont subi une maltraitance.
- ◆ Si l'on analyse l'évolution de cette variable, les femmes qui se déclarent « catholiques non pratiquantes » et les « agnostiques/athées » enregistrent des hausses assez semblables à celle qui est observée dans les chiffres totaux ; les femmes qui se déclarent « catholiques pratiquantes » maintiennent un pourcentage stable pendant la période visée, tandis que les femmes non catholiques, qui « ne pratiquent aucune religion », ont enregistré une hausse importante en 2002 en atteignant 11,3 %, avant de récupérer en 2006 le même pourcentage qu'en 1999 (7,9 %).
- ◆ Selon le positionnement idéologique, les femmes qui se situent au centre-gauche déclarent davantage de maltraitance que celles qui se situent à droite ; ceci dit, les valeurs correspondant à la violence déclarée par les femmes qui affirment se situer à gauche (7,4 % en 2006) sont semblables à celles que déclarent les femmes qui affirment se situer au centre-droit (7,3% en 2006).
- ◆ Selon le niveau de revenus du ménage, les femmes ayant moins de revenus déclarent une plus haute incidence de la violence de genre et la différence la plus marquée est observée dans la catégorie des revenus « assez inférieurs à la

moyenne » où 9,1 % des femmes ont déclaré avoir subi des maltraitances au moins une fois dans leur vie.

- ◆ Les plus hauts niveaux de déclaration de maltraitance sont observés, de loin, au sein des femmes séparées et divorcées.

De leur côté, les chiffres des **dénonciations** permettent de tirer les conclusions suivantes :

- ◆ Le nombre de dénonciations pour cause de violence de genre a augmenté de plus de 70 % entre 2002 et 2006.



**DÉNONCIATIONS DE VIOLENCE DE GENRE
2002-2006**

- ◆ Le taux de dénonciation pour mille femmes de 18 ans et plus est passé de 2,66 en 2002 à 4,29 en 2006.

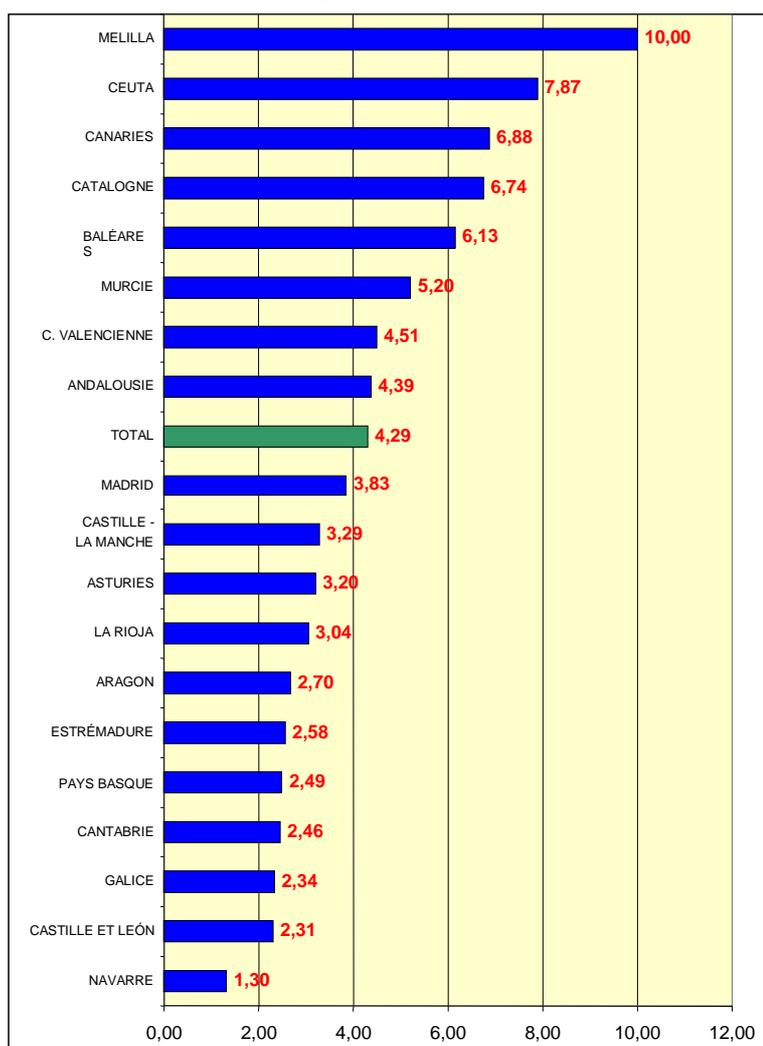
Année	TOTAL DÉNONCIATIONS	Femmes de 18 ans et plus	Taux de dénonciation pour mille femmes de 18 ans et plus
2002	47 165	17 702 200	2,66
2003	56 484	18 059 731	3,13
2004	67 171	18 265 026	3,68
2005	72 098	18 613 011	3,87
2006	80 751	18 844 946	4,29

- ◆ Il s'agit d'augmentations soutenues dans le temps, aussi bien en ce qui concerne les chiffres absolus que le taux de dénonciation.

- ◆ Par Communauté autonome, les chiffres de dénonciations ont connu une évolution inégale :

- ◆ les quatre Communautés autonomes présentant le plus de dénonciations coïncident logiquement avec les Communautés les plus peuplées,
- ◆ le taux par mille femmes de 18 ans et plus varie toutefois de 10 par mille à 1,30 par mille.

Taux de dénonciation de violence de genre en fonction de la population de femmes de 18 ans et plus, par Communauté autonome 2006



Comme nous l'avons déjà indiqué, le chapitre 3 du rapport analyse les mesures mises en place afin d'aborder la violence de genre à partir de l'approbation de la Loi intégrale en tenant compte de toute l'information disponible et, en particulier, du bilan de résultats approuvé par le Gouvernement en décembre 2006 et adressé au Congrès des Députés, dans lequel on a souligné les progrès observés et on a identifié les matières susceptibles d'amélioration. Ces mesures ont donné lieu au Plan national de sensibilisation et de prévention de la violence de genre ainsi qu'à une série de mesures urgentes du Gouvernement, qui ont été approuvées lors du Conseil des ministres du 15 décembre 2006.

Dans le **domaine éducatif**, on commence par rappeler qu'il est nécessaire, pour prévenir la violence de genre, de promouvoir un changement dans le modèle de relation sociale entre les hommes et les femmes en remplaçant le modèle ancestral fondé sur la domination et la soumission - l'antithèse des valeurs démocratiques auxquelles s'identifie notre société - par le respect mutuel en tant qu'expression du respect des droits de l'homme sur lesquels nous souhaitons fonder notre coexistence. Il est par conséquent essentiel de reconnaître le rôle crucial que peut et doit jouer l'éducation dans l'éradication de la violence de genre.

En ce qui concerne les progrès réalisés, on souligne que, d'après les Macroenquêtes réalisées en 1999, 2002 et 2006, le pourcentage de jeunes femmes qui déclarent avoir subi des maltraitances est, dans les trois évaluations citées, légèrement inférieur au total de femmes qui reconnaît avoir connu ce problème, différence qui est également observée au sujet de la maltraitance psychologique. En outre, la diminution avec le temps qui est détectée dans le pourcentage de femmes maltraitées est également observée chez les jeunes femmes. On estime, à partir de ces résultats, que l'ensemble des jeunes Espagnoles souffre moins de la violence de genre que les générations précédentes et on insiste sur la nécessité de renforcer les mesures destinées à éradiquer ce mal à partir de l'éducation étant donné que la simple relève générationnelle ne semble pas suffisante pour éliminer ce problème de façon définitive.

Jeunes femmes déclarant avoir subi des maltraitances dans l'année écoulée

Année	Jeunes : 18-29 ans	Total des femmes
En 1999	3,8 %	4,2 %
En 2002	3,3 %	4,0 %
En 2006	3,2 %	3,6 %

Un second indicateur de la violence de genre chez les jeunes est le pourcentage de femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. Ainsi, le pourcentage de jeunes femmes (de moins de 31 ans) tuées par leur conjoint ou ex-conjoint entre 1999 et 2006 oscille entre 37 % et 24 %, et dépasse le pourcentage de jeunes de 15 à 30 ans dans l'ensemble de la population.

Quant aux dénonciations présentées auprès des forces et corps de sécurité de l'État, l'analyse, par groupe d'âge, du pourcentage de dénonciations pour cause de maltraitance provoquée par le conjoint ou l'ex-conjoint montre également que la proportion de jeunes femmes qui dénoncent cette situation est supérieure au poids qu'elle représente dans l'ensemble de la population. Les différences dans cet indicateur sont plus marquées que dans l'indicateur précédent, ce qui révèle

une tendance supérieure des jeunes femmes à dénoncer la violence de genre que celle qui est observée chez les femmes plus âgées.

Dénonciations présentées par des jeunes femmes suite à une maltraitance provoquée par le conjoint ou l'ex-conjoint

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de jeunes	15 773	18 840	22 289	23 869	25 074
Pourcentage par rapport au total	36 %	38 %	39 %	40 %	40 %
Total	43 313	50 090	57 527	59 758	62 170

Cette analyse est complétée par une référence aux attitudes de la jeunesse à l'égard de la violence de genre. On y affirme que les études réalisées montrent que, même si des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années dans le dépassement du sexisme chez les jeunes, ce dépassement est loin d'être total et d'être suffisamment enraciné dans leur identité pour être maintenu dans des situations critiques, en particulier chez les hommes. Pour expliquer ce phénomène, on fait référence aux multiples conditions qui influent sur ce problème complexe : la pression sociale exercée sur le stéréotype masculin qui reste plus rigide que la pression exercée sur le stéréotype féminin ; la plupart des femmes perçoivent d'habitude le dépassement du sexisme comme un acquis, tandis que la plupart des hommes ont tendance à y voir une perte ; le caractère superficiel que semble adopter le dépassement du sexisme chez beaucoup de jeunes pourrait expliquer leur tendance à exhiber une violence de genre maximale dans certaines situations critiques, imitant ainsi des comportements intériorisés.

En partant de la reconnaissance des progrès qui ont été réalisés dans le domaine éducatif pour s'adapter à la Loi intégrale, le rapport souligne le rôle que doivent jouer les Plans d'amélioration de la Médiation scolaire qui sont mis en œuvre à différents niveaux. Ces Plans constituent un cadre extrêmement important pour la mise en pratique de mesures éducatives permanentes et généralisées, destinées à éduquer dans l'égalité, qui devraient inclure de façon spécifique la prévention de la violence de genre, dans une approche intégrale d'éducation en valeurs démocratiques contre tout type de violence, qui pourrait être étendue à toute la population.

En ce qui concerne l'**éducation universitaire**, on affirme que la plupart des centres universitaires maintiennent, en règle générale, les mêmes politiques éducatives qu'avant l'approbation de la Loi intégrale.

Parmi les actions les plus significatives, il faut signaler la création d'études de troisième cycle qui abordent d'une certaine manière la violence de genre, une offre universitaire qui est complétée par des cours spécifiques d'été ou des journées organisées par des départements ou des facultés, souvent avec l'appui financier d'organismes publics.

Ceci dit, il est particulièrement préoccupant de constater que les cursus universitaires les plus étroitement liés aux professionnels qui interviennent dans des situations de violence de genre n'incluent pas de formation obligatoire en violence de genre dans leurs plans d'étude du premier cycle universitaire (les actuelles licences ou cycles courts).

Dans le **domaine de la publicité et des moyens de communication**, il faut souligner de façon générale l'effort normatif réalisé par la Loi intégrale et les initiatives prises aussi bien au niveau national (Observatoire de la publicité sexiste de l'Institut de la femme, Commission d'évaluation de l'image des femmes dans la publicité et dans les moyens de communication) qu'au niveau régional. Par ailleurs, en ce qui concerne les moyens de communication, on évalue de façon positive non seulement qu'ils se soient fait l'écho des différents développements normatifs et des actions menées par les institutions pour éradiquer la violence de genre, mais également que des entreprises privées de communication aient réalisé des campagnes propres en vue de sensibiliser leurs clients.

Ceci dit, on signale que les représentations des femmes et des hommes restent inégales et qu'il est symptomatique de constater, aussi bien dans la presse que dans les journaux télévisés, que les nouvelles concernant les femmes sont principalement liées à la violence de genre subie. On comprendra par conséquent l'importance de sensibiliser et de former les professionnel(le)s des moyens de communication, et de promouvoir un code sur le traitement des informations et de l'image de la femme qui permette de dépasser certains dysfonctionnements observés :

- ◆ Le traitement de la violence de genre se réduit d'habitude à des situations de décès ou, parfois, de violence physique assortie d'un résultat grave.
- ◆ Il serait recommandable que les médias informent davantage sur les conséquences légales de la violence de genre ainsi que sur l'exécution des jugements.
- ◆ Les victimes continuent d'être représentées comme des personnes étrangères au marché de l'emploi ; on continue d'omettre leur profession ou leur occupation.

- ◆ Les médias offrent peu souvent des solutions concernant les options offertes aux femmes : ils adressent rarement des informations aux victimes éventuelles et les invitent à se renseigner et à s'informer avant de dénoncer ; ils ne définissent pas non plus de façon suffisamment claire le comportement typique de l'auteur de la maltraitance, ce qui n'aide pas du tout les femmes à prendre conscience du risque qu'elles courent.

En résumé, on regrette que les médias ne montrent pas de façon plus unanime et homogène que ce n'est pas le résultat mortel qui convertit une volée de coups ou un assassinat en une manifestation de violence de genre, mais bien l'intention de l'acte, qui est fondée sur l'idéologie de la suprématie masculine et de l'infériorité féminine et sur l'assomption des rôles de genre de domination-soumission.

Par ailleurs, malgré que la société soit de plus en plus sensibilisée à l'égard du sexisme et des stéréotypes des médias - comme le prouvent les plaintes reçues par les différents observatoires - et en dépit de la répercussion obtenue par les dénonciations des campagnes de certains produits, on constate que le principe d'égalité et de non discrimination est systématiquement bafoué et que les publicités ayant un contenu hautement sexiste abondent aussi bien dans les médias publics que privés.

L'analyse dans le **domaine sanitaire** commence par une référence aux conséquences de la violence de genre sur la santé physique, sexuelle et reproductive, psychique et sociale de la femme et de ses enfants, et analyse ensuite la réponse offerte par ce secteur.

De façon générale, on mentionne certaines difficultés à offrir une attention adéquate aux cas de violence de genre : une tendance à la « médicalisation », le peu de formation spécifique reçue sur la violence à l'encontre des femmes, l'insécurité et les craintes que ce manque de formation suscite chez les professionnels qui pourraient avoir une prédisposition à aborder la question dans une perspective d'aide thérapeutique, les barrières existant dans la sphère individuelle de ces professionnels et les difficultés des propres femmes à traiter ces problèmes en consultation, le peu de temps disponible dans le service des soins primaires, la méconnaissance d'autres ressources et le manque de coordination entre professionnels du propre système sanitaire et entre professionnels de différentes spécialités.

Toutes ces raisons expliquent que la capacité actuelle de détection de la violence à l'encontre des femmes et d'attention adéquate fournie par les professionnel(le)s du système est faible.

Il faut toutefois préciser que, face à cette réalité, la plupart des Communautés autonomes ont développé certaines actions, surtout de type formatif, et qu'une grande partie de celles-ci dispose d'un protocole propre, qui est implanté de façon inégale et qui a donné lieu à différentes définitions de la violence à l'égard des femmes (violence de genre, domestique ou conjugale).

De son côté, le Conseil interterritorial du Système national de la santé promeut les mesures suivantes afin de surmonter les difficultés évoquées plus haut :

- ◆ Inclusion de la violence de genre dans la Charte des services communs du Système national de la santé.
- ◆ Approbation d'un Protocole commun d'action sanitaire face à la violence de genre.
- ◆ Adoption de critères communs pour la formation de professionnels qui doit inclure des aspects de prévention, de détection précoce et de traitement de la violence à l'encontre des femmes.
- ◆ Élaboration d'indicateurs minimaux communs pour la surveillance épidémiologique de la violence de genre traitée dans le système sanitaire.

En ce qui concerne les **Droits** que la Loi intégrale reconnaît aux victimes de violence de genre, le rapport commence par examiner les droits du travail, de sécurité sociale et d'appui économique, dont l'objectif final est de maintenir la relation de travail des victimes en protégeant celle-ci des vicissitudes du phénomène violent qu'elles subissent et, si elles doivent suspendre ou abandonner leur relation de travail, de les protéger à travers l'allocation de revenus remplaçant ceux qu'elles auraient cessé de percevoir.

L'importance de ces droits est mise en évidence à l'aide de quelques chiffres. Ainsi, la majorité des femmes qui déclarent avoir été victimes de cette violence durant l'année écoulée travaillent et présentent, en outre, un taux d'activité nettement supérieur à celui des femmes qui déclarent ne pas avoir subi de maltraitances durant l'année écoulée.

	TOTAL FEMMES INTERROGÉES	Maltraitées dans l'année écoulée	
		OUI	NON
Actives	44,8	56,7	44,6
Inactives	55,2	43,3	55,4
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Par ailleurs, le taux de chômage des femmes qui ont déclaré avoir été violentées par leur conjoint ou ex-conjoint durant l'année écoulée est supérieur à celui des femmes qui ont déclaré ne pas avoir subi ce type de maltraitance.

	TOTAL FEMMES INTERROGÉES	Maltraitées dans l'année écoulée	
		OUI	NON
Occupées	86,8	84,9	86,7
Au chômage	13,2	15,1	13,3
TOTAL ACTIVES	100,0	100,0	100,0

Les femmes professionnellement actives, qu'elles soient au travail ou au chômage, souffrent davantage de la violence de genre que les femmes inactives. Ce constat pourrait indiquer soit que l'activité implique une prise de conscience des situations de maltraitance, soit que le fait d'être victime de violence devient un stimulant qui pousse les femmes à s'incorporer au marché de l'emploi afin de prendre leur indépendance par rapport à l'agresseur.

Les étudiantes ainsi que les femmes qui sont au chômage, mais ne cherchent pas de travail, sont minoritaires. Ceci dit, les femmes au foyer représentent près de trente pour cent du total des femmes qui déclarent des maltraitances, tandis que les retraitées et les incapables représentent près de neuf pour cent.

Quoi qu'il en soit, les chiffres disponibles concernant l'utilisation des mesures relatives au travail, à la sécurité sociale et à l'appui économique montrent qu'un nombre limité de femmes a recouru à ces dernières, ce qui s'explique probablement par le peu d'information fournie au sujet de l'existence de ces mesures et de leurs conditions d'accès.

Finalement, on rappelle la fonction importante que remplit la négociation collective dans le développement des droits reconnus dans la Loi intégrale, aussi bien pour les femmes salariées que pour celles qui exercent un emploi dans la fonction publique, qui sont victimes de violence de genre. On signale ainsi que certaines conventions collectives se limitent soit à s'en remettre intégralement ou partiellement aux dispositions de la Loi intégrale, soit à reproduire littéralement son contenu, de façon intégrale ou partielle, soit à déclarer que les prescriptions de celles-ci sont incorporées dans leur contenu. Aucune de ces options ne remplit toutefois l'objectif de la Loi qui vise à préciser davantage son application.

En ce qui concerne le droit à l'assistance sociale et intégrale, tout en soulignant le progrès que représente la reconnaissance de ce droit et le fait que toutes les Communautés autonomes en Espagne ont mis en place un réseau de ressources assistancielles visant à couvrir les différentes étapes du processus de récupération intégrale des femmes et de leurs enfants, le rapport souligne la préoccupation que suscite l'inexistence de données permettant de connaître l'efficacité réelle de ce droit et la nécessité d'améliorer la coordination des ressources actuelles.

Pour terminer, le rapport analyse l'assistance juridique aux victimes de violence de genre, qui, selon la Loi, doit être spécialisée et immédiate, voire gratuite si la victime ne possède pas de moyens économiques pour se défendre en justice, dans tous les processus et procédures administratives liées, de façon directe ou indirecte, à la violence subie.

Ceci dit, on signale l'existence de certains obstacles à la pleine effectivité de ce droit : on observe ainsi que la présence d'un(e) avocat(e) commis(e) d'office n'est pas demandée de façon généralisée dans les centres de détention, malgré que le nouveau formulaire de demande de l'ordre de protection ait introduit, comme première question posée à la demanderesse, si elle souhaite recevoir l'assistance d'un avocat ; on observe également que les effectifs des avocats spécialisés qui sont commis d'office sont insuffisants, même s'ils ont été récemment augmentés ; on constate, de façon générale, que ces effectifs n'ont pas suivi une formation véritablement spécialisée dans le domaine de l'égalité et de la violence de genre.

Ceci explique l'importance des mesures adoptées pour l'instant dans ce domaine et qui comprennent notamment l'augmentation du nombre d'avocat(e)s commis(es) d'office à tour de rôle en matière de violence de genre, l'établissement d'une convention entre le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de la Justice et le Conseil général du Barreau espagnol concernant la formation des avocat(e)s commis(es) d'office à tour de rôle, spécialisé(e)s en matière de violence de genre, et l'élaboration du Protocole d'action des forces et corps de sécurité de l'État et des avocat(e)s face à la violence de genre.

Les dernières questions qui sont abordées dans le chapitre 3 du rapport concernent la **tutelle pénale** et la **tutelle judiciaire**.

En ce qui concerne les mesures pénales, le rapport relève la problématique résultant de l'imposition obligatoire de la peine d'interdiction de s'approcher des victimes de violence domestique en vertu de l'article 57-2 du Code pénal et la proposition faite par certains secteurs

qui consiste à briser l'automatisme et le caractère impératif de cette règle en permettant aux autorités judiciaires d'évaluer l'existence objective du risque avant d'imposer cette peine.

D'autre part, le rapport évoque certaines réactions suscitées par les mesures pénales figurant dans la Loi intégrale qui ont donné lieu, d'une part, à la présentation de différentes questions d'inconstitutionnalité en indiquant que le fait que ces dernières n'ait pas été résolues a suspendu les procédures respectives à partir desquelles elles avaient été formulées et, de ce fait, l'émission des jugements correspondants ; et d'autre part, à l'idée selon laquelle la procédure pénale serait utilisée à des fins détournées par un nombre considérable de femmes, ce qui est largement démenti par le nombre réduit de causes civiles qui sont enregistrées dans les Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme par comparaison avec les causes pénales, ainsi que par le nombre réduit de mesures conservatoires de nature civile demandées et/ou concédées par comparaison avec celles de nature pénale.

L'intervention psychologique auprès des agresseurs est une autre question qui est analysée dans le rapport afin de mettre en évidence la nécessité de généraliser son application sur tout le territoire et d'établir des bases communes permettant une intervention homogène ainsi que son évaluation.

Le rapport fait également référence à la tutelle judiciaire dont le principal instrument est la spécialisation pour la connaissance des procédures dans lesquelles sont résolues les questions de violence de genre, à travers la création des Tribunaux exclusifs de la violence à l'encontre de la femme ainsi que des Tribunaux de la violence qui connaissent de cette matière ainsi que d'autres causes pénales et/ou civiles.

On salue à cet égard l'élargissement progressif des effectifs des Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme (on prévoyait en 2007 la création de 43 nouveaux tribunaux dont 14 sont opérationnels à ce jour), ainsi que l'élaboration de critères ou modules homogènes et communs de formation pour tous les opérateurs juridiques qui travaillent dans le domaine de l'administration de la justice sur la violence de genre.

Ceci étant, même si l'on évalue de façon positive la formule consistant à attribuer la connaissance de ces matières à un seul tribunal dans chaque arrondissement judiciaire (ou à plusieurs tribunaux selon le volume de dossiers à traiter), la pratique a révélé des dysfonctionnements dans les Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme ayant des

compétences partagées qui sont liés, dès le départ, à la difficulté d'harmoniser l'agenda du tribunal avec l'attention et le traitement urgent que requièrent les dossiers de violence de genre. Le fonctionnement de ces tribunaux est également affecté par les effectifs déficients de procureurs, médecins légistes et avocats, aussi bien dans le service spécialisé en violence de genre que dans la commission d'office pour les prévenus ou les détenus ; on constate en outre qu'une grande partie de ces tribunaux ayant des compétences partagées n'intègre pas de bureau d'attention aux victimes ni d'équipes psychosociales.

C'est pour cette raison que le rapport recommande d'augmenter les effectifs des Tribunaux exclusifs de la violence à l'encontre de la femme en regroupant au moins deux arrondissements en prévision de ce qu'annonçait déjà la Loi intégrale, ce qui permettrait de résoudre les dysfonctionnements indiqués et faciliterait la spécialisation réelle de tous les opérateurs juridiques de sorte à offrir une meilleure réponse de l'administration de la justice.

Pour terminer, on souligne la diversité d'opinions que suscite l'article 416 de la Loi de procédure criminelle qui reconnaît aux membres de la famille du prévenu la faculté de s'abstenir de déclarer en qualité de témoins dans la procédure.

Après avoir analysé les mesures mises en œuvre pour aborder la violence de genre depuis l'approbation de la Loi intégrale, le rapport présente dans son chapitre 4 les actions que l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme propose pour renforcer ou prolonger celles qui sont déjà disponibles et celles qui sont incluses dans le Plan national de sensibilisation et de prévention de la violence de genre (2007-2008) et dans le Catalogue des mesures urgentes.

PROPOSITIONS GÉNÉRALES D'ACTION

1. Création de la base de données de l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme à partir des indicateurs qui sont inclus dans l'Annexe au rapport.
2. Formation et spécialisation.
 - ◆ Inclure la violence à l'encontre des femmes en tant que contenu curriculaire obligatoire dans la formation destinée à former des professionnels qui interviennent dans les situations de violence de genre.

- ◆ Garantir une formation spécialisée, dispensée par des personnes expertes, pour développer les mesures proposées par la Loi.
 - ◆ Réaliser une étude sur la situation de la formation des professionnels.
3. Coordination, suivi et évaluation des différentes mesures permettant d'améliorer et d'adopter des normes communes d'action qui garantiront la continuité du système de protection.
- ◆ Élaborer un modèle de protocole de coordination interinstitutionnel de base, fondé sur la collaboration active, entre les administrations et les institutions intervenant dans les situations de violence de genre.
 - ◆ Redoubler les efforts visant à coordonner les mesures prises par les différentes administrations publiques afin qu'elles agissent en synergie. Il faut insister à cet effet sur la conclusion et la mise en place de conventions entre l'État et les Communautés autonomes afin de coordonner toutes les mesures préventives et curatives du phénomène de la violence de genre, en considérant les unités de violence existant dans les délégations et sous-délégations du Gouvernement. Il est essentiel, à cet égard, d'impliquer à fond les organismes locaux.
 - ◆ Promouvoir la collaboration avec les partenaires sociaux qui ont un rôle spécialement significatif dans la lutte contre la violence de genre. Les organisations de femmes ainsi que les organisations impliquées dans la lutte contre la violence sexiste sont des interlocutrices spécialement qualifiées dans ce domaine.
4. Sensibilisation et prévention
- ◆ Redoubler les efforts en vue d'adopter des mesures destinées à prévenir le phénomène de la violence à l'encontre des femmes et à le détecter dans ses phases initiales.
 - ◆ Augmenter le niveau de connaissance et de sensibilité sociale à l'égard de la violence de genre en promouvant des stratégies, dirigées à l'ensemble de la société, destinées à favoriser la prise de conscience et la sensibilisation.

PROPOSITIONS D'ACTION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION NON UNIVERSITAIRE

1. Augmenter la recherche et l'évaluation des mesures prises en vue de prévenir la violence de genre depuis l'éducation.

2. Étendre la prévention à toute la population scolaire dans une perspective intégrale fondée sur le respect des droits de l'homme, qui apprenne à rejeter tout type de violence et qui inclue des activités spécifiques contre la violence de genre. Compte tenu de l'importance de cette mesure, il serait bon que chaque établissement introduise des actions dans son Plan de médiation scolaire afin de la mettre en œuvre et d'évaluer son efficacité.
3. Garantir la permanence des mesures éducatives destinées à prévenir la violence de genre. Il convient à cet effet d'introduire le traitement de ces mesures dans le cursus scolaire (au lieu de les aborder dans des activités ponctuelles et sporadiques), en donnant aux professeurs les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre de façon systématique et efficace à l'aide de techniques didactiques stimulant la réflexion critique, le débat et le travail coopératif, qui favoriseront la prise de conscience dans le but de se demander comment remplacer le modèle ancestral, fondé sur la domination et la soumission, par un modèle fondé sur l'égalité et le respect mutuel.
4. Apprendre à construire l'égalité des genres depuis la pratique, en reconnaissant qu'il ne suffit pas de donner des informations, à travers des expériences de collaboration entre garçons et filles qui soient fondées sur le respect mutuel.
5. Développer des protocoles sur l'attitude à adopter à l'école si l'on apprend qu'une violence de genre affecte un élève ou sa famille.
6. Pallier depuis l'éducation les séquelles et le risque de reproduction intergénérationnelle que la violence de genre peut avoir provoqué chez les garçons et filles qui ont connu ce problème. Les recherches réalisées dans ce sens recommandent de développer :
 - ◆ Des liens affectifs de qualité, alternatifs à la violence.
 - ◆ Le rejet de toute forme de violence, y compris de la violence de genre et de la maltraitance infantile, en inculquant dans la propre identité l'engagement explicite d'exclure la violence des relations futures.
 - ◆ La conceptualisation des expériences de violence vécues en tant que telles dans la famille d'origine, en reconnaissant leur caractère inapproprié et en exprimant à d'autres personnes les émotions qu'elles ont suscitées (par contre, lorsque ces expériences sont

justifiées par des arguments sexistes ou patriarcaux, le risque de reproduction augmente).

- ◆ Des aptitudes alternatives à la violence qui permettent d'affronter le stress et de résoudre de façon efficace les conflits sociaux.

7. Former toutes les personnes qui auront été désignées au sein des Conseils d'établissement pour promouvoir des mesures éducatives favorisant l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes.
8. Réaliser une collecte systématique d'informations afin d'établir de façon précise les progrès et les limitations éducatives dans les recommandations exposées plus haut, divulguer les bonnes pratiques et disposer d'indicateurs dans le domaine éducatif.

PROPOSITIONS D'ACTION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION UNIVERSITAIRE

1. Impliquer des hommes et des femmes dans la construction d'un nouveau pacte social entre les femmes et les hommes qui veille à modifier les structures patriarcales.
2. Inclure des matières spécialisées dans la question du genre dans tous les grades universitaires qui devront être établis dans les universités à partir de 2007.
3. Garantir une formation dispensée par des professeurs spécialisés.
4. L'Université doit s'impliquer dans l'éradication de la discrimination au sein de la propre institution.
5. Utiliser un langage pertinent. Le traitement reçu par les femmes dans le langage hérité contribue à leur invisibilité et à leur marginalisation. Il est donc nécessaire d'utiliser une terminologie qui évite leur discrimination.
6. Disposer d'informations sur la formation dispensée dans les universités. Outre les informations que peuvent fournir les Communautés autonomes, il est recommandable de recueillir des informations auprès des propres universités car l'obligation de rendre compte du degré d'application de la loi pourrait favoriser son exécution effective.

7. Obtenir une implication plus intense du Conseil de coordination universitaire afin de promouvoir l'adoption de toutes les mesures associées à la violence de genre (sensibilisation, formation et spécialisation de professionnels, etc.) dans le cadre universitaire.
8. Promouvoir la recherche dans le domaine de la violence de genre. On insiste, tout au long du rapport, sur le peu de données disponibles et sur la nécessité de mener des études qui jettent de la lumière sur un phénomène aussi complexe que la violence de genre, sur ses causes et ses effets et sur l'impact des mesures adoptées pour l'éradiquer.

PROPOSITIONS D'ACTION DANS LE CADRE DES MÉDIAS ET DE LA PUBLICITÉ

1. Progresser en matière d'autorégulation de sorte à informer sur la violence de genre.
2. Assurer la présence, dans les rédactions et dans les directions de rédaction, de journalistes spécialisés dans les questions de genre, qui soient capables d'aborder les informations et les reportages dans une perspective non androcentrique.
3. Orienter l'information sur l'agresseur, en favorisant la répulsion sociale de ses agressions, et situer l'information dans le cadre changeant des relations entre les hommes et les femmes, en évitant le traitement du type « faits divers ».
4. Veiller au respect de la loi dans le domaine publicitaire.
5. Collecter des données sur les campagnes d'information.
6. Collecter des données sur l'influence des médias dans la perception du genre. Il faut également mesurer l'impact des mesures prises dans l'univers des médias sur la socialisation des filles et des garçons et sur l'autonomie et le renforcement de pouvoir des (jeunes) filles. Il faut aussi évaluer le degré de changement observé dans les croyances et les attitudes sociales.

7. Informer de façon spécifique la population étrangère et les personnes handicapées au sujet des mesures adoptées.

PROPOSITIONS D'ACTION DANS LE DOMAINE SANITAIRE

1. Inclure la violence de genre dans tous les Plans sanitaires et les Chartes de services des Communautés autonomes, selon le modèle de la Charte de services du Système national de la santé, en tant qu'axe prioritaire de travail, aussi bien dans les soins de santé primaires que dans les services spécialisés, y compris dans les services de santé mentale et de gynécologie obstétrique.
2. Élaborer et développer des plans de formation sur la violence de genre dans chaque Communauté autonome qui contiendront au moins les contenus minimaux qui seront décidés au sein du Conseil interterritorial du Système national de la santé, avec l'établissement de calendriers et de budgets spécifiques, qui favoriseront la participation des professionnel(le)s et qui impliqueront les niveaux de direction du système sanitaire.
3. Évaluer ces plans de formation de façon systématique.
4. Implanter le Protocole commun pour l'Action sanitaire face à la violence de genre dans toutes les Communautés autonomes, dans le cadre du développement des plans de formation, de façon prioritaire et dans le meilleur délai possible.
5. Évaluer l'implantation du protocole.
6. Approuver au sein du Conseil interterritorial des indicateurs communs de surveillance de la violence de genre à partir du système sanitaire, qui permettront au moins d'élaborer des indicateurs associés à la capacité de détection des cas, à la description de ces derniers et à l'attention fournie.
7. Assurer l'élaboration annuelle de ces indicateurs par les Communautés autonomes pour le Rapport annuel de la violence du Système national de la santé ainsi que l'analyse de ces derniers.

8. Inclure de façon systématique des actions de détection précoce et de traitement approprié de la violence de genre dans tous les programmes spécifiques comme, par exemple, ceux de la santé mentale et de l'attention à la grossesse.
9. Promouvoir la coordination entre les professionnels de la santé des différents niveaux d'assistance (primaire, spécialisée et santé mentale) et avec les professionnels d'autres services en assignant des ressources humaines et matérielles.
10. Introduire dans les registres des décès des Communautés autonomes la surveillance et la documentation de tous les cas de féminicides, en collaboration avec les services de médecine légale, et l'analyse systématique de cette mortalité.
11. Introduire dans les registres des décès des Communautés autonomes la surveillance et la documentation de tous les cas de morts fœtales de cause inconnue.
12. Promouvoir la réalisation de recherches sur la violence de genre à partir de la sphère sanitaire, qui soient conformes aux recommandations éthiques et de sécurité de l'Organisation mondiale de la santé et qui permettent d'orienter la planification d'actions et la bonne pratique clinique.
13. Promouvoir la réalisation de recherches sur les besoins, la motivation et la satisfaction des professions sanitaires dans le travail réalisé en matière de violence de genre.
14. Promouvoir les recherches sur la perception des femmes, sur le niveau de satisfaction et sur les besoins d'appui concernant les professionnel(le)s de la sphère sanitaire et les professionnels d'autres domaines, à travers des enquêtes régulières du Centre de recherches sociologiques.
15. Analyser les inégalités existant entre les femmes et les hommes dans le système sanitaire et développer des mesures qui éliminent la discrimination au sein de la propre institution sanitaire.

PROPOSITIONS DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL, DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'APPUI ÉCONOMIQUE

1. Renforcer l'action des agents sociaux afin d'approfondir, par le biais de la négociation collective, la matérialisation et le développement de l'exercice des droits dont l'efficacité dépend, dans une large mesure, d'un développement conventionnel.
2. Réaliser une interprétation au sens large du titre justifiant la situation de violence de genre de la travailleuse ou de la fonctionnaire en vue d'assurer une protection plus efficace du bien juridique. Il faudrait ainsi considérer que, dans l'exercice des droits à la réduction ou au réaménagement du temps de travail et à la mobilité géographique et fonctionnelle, qui devrait également être reconnue dans la loi par une interprétation au sens large de la norme, ainsi que lors de la suspension ou de l'extinction du contrat de travail, la situation de violence de genre pourrait également être justifiée soit par le rapport des services sociaux, si cet exercice a pour but le droit à l'assistance sociale intégrale, soit par une autre décision judiciaire incluant une mesure conservatoire de protection, à condition que la nature de celle-ci permette de déduire qu'elle a été prononcée dans le but de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique et psychique de la victime, ou encore par le jugement condamnant le prévenu à la peine d'interdiction de s'approcher de la victime, si l'exercice du droit vise à protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la travailleuse victime de la violence. Ce titre devrait également faire l'objet d'une interprétation au sens large s'il s'agit de l'accès à l'assistance prévue à l'article 27 de la Loi intégrale.
3. Interpréter que le concept de mutation utilisé par la Loi organique 1/2004 renvoie plus précisément à des cas de déplacements qui sont déjà abordés dans la négociation collective. Cette interprétation ferait en sorte que la période de six mois qu'utilise la Loi pour conserver le poste de travail serait étendue à la limite de douze mois qui est prévue de façon générale dans ces cas de déplacement.
4. Analyser les possibilités d'une éventuelle extension des droits reconnus aux salariées et aux indépendantes, à plus forte raison si l'on tient compte de l'importance croissante de ce collectif et du poids quantitatif que représentent les femmes dans ce dernier.
5. Étudier la situation spéciale de la travailleuse migrante quant à l'exercice de ses droits sociaux. Dans ce sens, on pourrait reconnaître, dans le cas de la femme étrangère possédant un permis de travail et de séjour temporaire qui serait victime de violence de

genre, que les périodes de suspension du contrat utilisées pour assurer sa protection ou son droit à l'assistance sociale intégrale soient comptabilisées comme temps de travail effectif aux effets du renouvellement de son permis de travail et de séjour.

6. Analyser la possibilité que la travailleuse victime de violence de genre qui n'aurait pas cotisé pendant la période minimale requise pour accéder à la prestation de chômage puisse générer un droit au chômage assistanciel en vertu de sa seule condition de victime de la violence de genre, sans avoir l'obligation de satisfaire l'exigence de cotisation antérieure, ne fût-ce que pendant une période inférieure, que prévoit l'article 215 de la Loi générale de la Sécurité sociale et à condition qu'elle justifie un état de besoin provoqué par l'absence de revenus.
7. Examiner la possibilité d'éliminer les exigences procédurales de conciliation préalable ou de réclamation administrative préalable découlant de l'article 138.bis afin d'obtenir une tutelle judiciaire rapide dans la protection de ces droits.
8. Examiner la possibilité d'introduire de façon expresse dans l'article 55.5.b) du statut des travailleurs la considération de licenciement nul lorsqu'il se fonde sur des absences ou des manques de ponctualité au travail motivés par la situation physique ou psychologique dérivée de la violence de genre.
9. Diffuser l'information relative aux droits sociaux et à la sécurité sociale parmi les travailleuses et les entreprises en informant ces dernières des bonifications prévues en cas d'engagement de femmes victimes de la violence de genre. Il est indispensable de compter sur la collaboration des agents sociaux pour mener à bien cette tâche.
10. Étudier l'inclusion de la prestation d'incapacité temporelle dans les prestations pour la génération desquelles on reconnaît la cotisation effective réalisée pendant la durée de la suspension avec maintien du poste de travail.
11. Évaluer les résultats de la négociation collective en matière de développement et de garantie des droits sociaux reconnus dans la Loi intégrale en faveur des travailleuses victimes de la violence de genre. L'évaluation devrait mesurer la diffusion des droits sociaux à travers leur intégration dans le contenu des conventions collectives ou, le cas échéant, leur application

effective à travers l'amélioration et la matérialisation de ces derniers dans le cadre de la négociation collective.

12. Promouvoir la collecte, le traitement et l'exploitation d'informations concernant la violence de genre qui affectent les travailleuses ainsi que faire un suivi exhaustif des données relatives à l'utilisation par celles-ci des mesures mises sur pied par la Loi intégrale.

PROPOSITIONS D'ACTION DANS LE CADRE DU DROIT À L'ASSISTANCE SOCIALE INTÉGRALE

1. Réaliser une étude sur les ressources en matière d'assistance sociale intégrale.
2. Promouvoir la solidarité interterritoriale dans l'assistance aux victimes de la violence. Cette proposition étant liée à la précédente, il faudrait examiner en quelle mesure on pourrait établir des accords entre les administrations de sorte que les ressources assistancielles supportées par une Communauté, un organisme local ou une municipalité pourraient être utilisées par des victimes appartenant à un autre espace territorial, en particulier lorsqu'elles se trouvent plus proches de leur lieu de résidence.
3. Mener des recherches sur les ressources thérapeutiques et sur les programmes d'intervention pouvant mener à une proposition de seuil commun de qualité.
4. Garantie de l'accessibilité. Il faut examiner la réalité des femmes handicapées et garantir leur accessibilité, aussi bien en ce qui concerne le droit à l'information que les ressources et les modèles d'intervention. On prévoira, chaque fois que cela sera possible, des interprètes en langue des signes ou des instruments auxiliaires complémentaires et alternatifs à la communication orale.
5. Améliorer l'information destinée aux femmes étrangères. Il est nécessaire d'éditer des matériels informatifs destinés aux femmes étrangères, disponibles en plusieurs langues différentes, et de garantir leur distribution à travers le réseau des services et organisations qui ont une étroite relation de travail avec elles.

6. Inclure la violence de genre dans la formation des médiateurs interculturels et des interprètes oraux et en langue des signes qui travaillent dans les services sociaux et autres services d'attention aux femmes.

PROPOSITIONS D'ACTION DANS LE DOMAINE DE LA MÉDECINE LÉGALE

1. Créer des Unités d'évaluation médico-légale intégrale de la violence de genre dans chaque Institut de médecine légale (IML), qui seront formées par une équipe multidisciplinaire comprenant des professionnels de la médecine légale, de la psychologie et du travail social.
2. Les professionnel(le)s des Unités d'évaluation intégrale de la violence de genre doivent recevoir une formation spécialisée en violence de genre, indépendamment du fait que personnes qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre des IML posséderont la formation spécifique dans cette matière.
3. L'évaluation intégrale doit porter sur les axes suivants :
 - ◆ Évaluation du résultat des agressions ponctuelles et des conséquences de l'exposition prolongée à la violence qu'exerce l'agresseur en tant que mécanisme de contrôle de la femme au sein de la relation conjugale.
 - ◆ Évaluation de l'agression et de la violence sur le plan physique et psychique, ainsi que de ses répercussions dans l'entourage du couple.
 - ◆ Étude de la femme et des mineurs victimes de la violence de genre, et de l'agresseur dans chaque cas, afin de pouvoir intégrer tous les éléments et toutes les circonstances de la violence, et obtenir ainsi une image globale de la situation dénoncée.
 - ◆ Dans le cas de l'étude de l'agresseur, il faut inclure de façon systématique une évaluation du risque ou de la dangerosité qu'il présente au moment de l'étude.
4. Les équipes psychosociales des familles, des mineurs et des bureaux d'aide aux victimes de la violence doivent s'intégrer dans un même modèle fonctionnel d'action de sorte que le résultat de l'étude puisse être introduit dans une base de données commune et qu'on puisse apporter et partager les informations obtenues par les différentes équipes.
5. Inclure dans le même modèle fonctionnel les actions du Point de rencontre familial établi afin que le régime de visites soit appliqué dans des situations de violence, de sorte que

l'information obtenue dans ce dernier puisse être introduite dans la base de données commune et être partagée par les autres équipes, et que l'on puisse obtenir ainsi une véritable évaluation intégrale de la situation de violence que subissent les femmes et les mineurs.

6. Généraliser les Unités d'évaluation médico-légale intégrale dans tous les arrondissements judiciaires.

PROPOSITIONS D'ACTION DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

1. De type global

- ◆ Faire une étude sur la situation juridique des femmes migrantes en situation irrégulière en Espagne.

2. Propositions d'action dans le domaine juridique, avec une répercussion particulière sur des questions de nature civile

- ◆ Prise en considération de la violence exercée sur la femme ou sur les mineur(e)s dans les cas d'enlèvement international de mineurs. Afin d'éviter que l'ordre de retour ne joue en faveur de l'agresseur, il faut considérer l'incidence de la violence de genre dans l'application et dans l'interprétation de la Convention de La Haye et du Règlement 2201/03 par nos autorités.
- ◆ Promouvoir les actions, si nécessaire de nature normative, qui permettent d'utiliser les possibilités prévues dans cet article 64.2 de la Loi intégrale concernant le remplacement de l'usage attribué au logement familial par l'usage d'un autre logement. Le remplacement prévu dans cette norme exige une intervention active des administrations publiques de l'État, régionales et locales afin que la victime puisse choisir un lieu de résidence où elle se sente suffisamment sûre.

3. Propositions d'action dans le cadre pénal et judiciaire

- ◆ Dans le **cadre pénal**:

- ◆ Suspension et substitution de la peine. Il faudrait étudier la possibilité d'octroyer au juge la faculté de pondérer dans tous les cas les circonstances existantes et, en particulier, celles relatives à l'évaluation du risque qui recommanderaient ou non l'imposition des obligations associées aux deux cas.
- ◆ Détermination de la loi pénale. Il serait souhaitable de renforcer cette détermination dans certain cas afin d'éviter les infractions non seulement du principe de légalité, mais également des principes d'égalité et de la sécurité juridique qui sont impropres de ceux-ci.
- ◆ Traitement unitaire des programmes auxquels sont subordonnées la suspension et la substitution des peines privatives de liberté.
- ◆ Généralisation des programmes de réhabilitation pour les auteurs de maltraitance.
- ◆ Élaboration d'un rapport d'évaluation concernant les programmes d'intervention auprès des agresseurs de femmes en Espagne, qui devrait être promu et dirigé par la délégation spéciale du gouvernement contre la violence à l'encontre de la femme.
- ◆ Élaboration ou adoption d'un système de critères de qualité dans les programmes d'intervention auprès des agresseurs de femmes, qui déterminerait une standardisation minimale, se fonderait sur l'évidence et auquel devraient se conformer les interventions publiques ou subventionnées avec des fonds publics.

◆ **Tutelle judiciaire:**

- ◆ Extension des titres permettant une protection effective des victimes. Cette extension pourrait porter, par exemple, dans les dispositions de l'article 46.3 du Décret royal 2393/2004, du 30 décembre, portant approbation du règlement de la Loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale, en ce qui concerne l'autorisation de séjour temporaire accordée aux victimes de la violence domestique.

◆ **Dans l'ordre procédural:**

- ◆ Formation d'une pièce séparée du dossier. Aux fins d'une demande de mesures de protection, qui doit être introduite d'office dans les procédures découlant d'un acte de violence à l'encontre de la femme (article 61.2 de la Loi organique 1/2004), il faut exiger la constitution d'une pièce séparée dans laquelle on justifiera la nécessité, la pertinence et l'opportunité d'adopter une mesure de protection ou de sécurité en faveur de la victime, non seulement en raison de la spécificité de la matière visée et du contenu de la décision qui y mettra fin, mais en raison de l'intervention dans cette pièce de sujets qui peuvent être étrangers à la procédure principale comme la propre victime, ses enfants et/ou ses parents directs, et en raison de l'évolution procédurale autonome des mesures qui requièrent un suivi spécifique de son exécution et de son maintien.
- ◆ Inclusion du délit de non-exécution de la peine ou d'une mesure conservatoire ou de sûreté, dans les cas où celles-ci impliquent une interdiction de séjour, de s'approcher ou de communiquer avec les victimes de la violence de genre, dans le cadre des délits mentionnés à l'article 87 ter.1 a) de la Loi organique du pouvoir judiciaire, dont l'instruction est du ressort des Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme.
- ◆ Élaboration d'un guide des bonnes pratiques procédurales en matière de violence de genre.

◆ **Au secrétariat-greffe:**

- ◆ Système informatique. On estime urgent d'assurer la communication entre les différents systèmes, de faire en sorte qu'ils soient homogènes et comparables, et de veiller à leur utilisation effective par les fonctionnaires ainsi qu'à la formation adéquate de ces derniers.

◆ **Divers:**

- ◆ Personnes étrangères. Il est nécessaire d'organiser une campagne dirigée à la population étrangère dans le but de l'informer des valeurs propres à notre système

juridique et de l'éventuelle imposition de graves sanctions pénales en cas de violation de la norme ; il faut également s'adresser aux collectivités de femmes étrangères afin de leur exposer les mesures de protection que prévoit notre législation dans le domaine de la violence de genre. Il faudrait former dans ce sens les médiateurs interculturels et examiner la possibilité d'introduire cette formation dans le cadre des dossiers d'octroi des permis de séjour et de travail ainsi que dans celui de l'octroi de la carte de résident(e) étranger/ère et/des visas.

- ✦ Mise en place d'un système d'assistance en ligne destinée aux femmes victimes de la violence de genre.

- ✦ Révision du langage sexiste dans le but de l'éliminer du système juridique.

Madrid, le 5 juillet 2007